

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Orléans, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCAEL

25 avenue Justin Clichy
28310 JANVILLE-EN-BEAUCE

Références : VAT20220112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement SCAEL implanté 25 avenue Justin Clichy 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la continuité de l'action de contrôle de 2021 sur les stockages d'ammonitrates initiée suite à l'accident survenu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020, l'objectif de la visite du 14 février 2022 a été :

- de vérifier à partir de l'état des stocks, le régime dont relève effectivement l'installation,
- et de contrôler le respect des principales mesures de sécurité définies par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- 25 avenue Justin Clichy 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE
- Code AIOT dans GUN : 0010009345
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) exploite 25, Avenue Justin Clichy à Janville-en-Beauce, un complexe céréalier comportant notamment une installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4702-I-II-III.c et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 "Ammonitrate"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2-Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
3-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
7-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
12-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription
14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription
15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Sans objet
4-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	Sans objet
5-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.	/	Sans objet
9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Sans objet
10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	Sans objet
11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installation de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention des produits entreposés dans le magasin, suivant la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport (annexe en diffusion restreinte). Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de son installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 3-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; • le nitrate d'ammonium technique ; • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais. Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.
Constats : Il a été constaté, à l'intérieur du bâtiment de stockage : - des amas de déchets comportant des engrais et des matières combustibles (Cf photographies 1 et 2 jointes en annexe 2), - des matières incompatibles telles que des chlorures vrac éloignées de 5 m des engrais CAN 27 vrac, sans mur dimensionné pour éviter leur mise en contact accidentelle, - des matières combustibles constituées des cloisons séparatives des cases de stockage des engrais vrac en bois, de bastaings bois et de bâches plastiques dédiés à la formation des cloisons précitées (Cf photographie 3 jointe en annexe 2).
Observations : À noter, la présence de stockages de bois au niveau de l'emprise du site industriel voisin mitoyen à la partie du bâtiment qui abrite le stockage des engrais classés. Ces stockages sont de nature à générer des effets thermiques dominos entrants, en cas d'incendie (Cf photographie 4 jointe en annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 4-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Conforme.
Observations : L'engin de manutention est stationné dans le magasin « Appro » implanté à proximité du bureau d'accueil de l'établissement. Interviewé sur la localisation des opérations de nettoyage, de maintenance, d'entretiens ou de réparations, l'exploitant a déclaré que ces opérations étaient effectuées à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, en général sur la partie du site qui abrite le bureau d'accueil précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (installations électriques)
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre). L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Conforme.
Observations : Le transformateur électrique qui alimente le site est situé à l'extérieur du bâtiment de stockage. L'installation ne comporte pas d'équipement de manutention fixe. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais. Le coffret d'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation est implanté à l'intérieur du bâtiment de stockage, sans être situé à l'intérieur d'une case de stockage (Cf photographie 5 jointe en annexe 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Le magasin n'est pas pourvu d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie (alarmes)
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Constats : Le magasin n'étant pas pourvu d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz tel que défini au point 4.3.1, l'exploitant ne dispose pas d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : • 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV, • 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/ h chacun. • de moyens de pompage ; • de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Un poteau incendie est situé sur la voie publique, à moins de 100 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modalité d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique, en cas de besoin.
Constats : Conforme.
Observations : Le coffret d'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation, implanté à l'intérieur de ce même bâtiment, comporte un interrupteur général (Cf photographie 5 jointe en annexe 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : Conforme.
Observations : L'installation est accessible depuis la voie publique et permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, par une voie engins, depuis l'avenue Justin Clichy. La façade avant du bâtiment est équipée de deux portes d'accès aux cases de stockage des engrais solides, permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le plan de l'installation associé à l'état des stocks est tenu à la disposition des services de secours et d'intervention dans le bureau d'accueil du site. La localisation de chaque case et la nature des produits qui y sont stockés sont mentionnées sur le plan précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : • en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : Le magasin n'est pas équipé de dispositif passif ou actif de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : L'aire de chargement/déchargement et le sol du magasin ne sont pas raccordés à un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Observations : Les photographies 6 et 7 illustrent les constats précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : L'installation n'est pas équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction.
Observations : Le système de récupération des écoulements d'engrais est inapproprié pour la récupération des eaux d'extinction, de pluie et de nettoyage. L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention dimensionnée selon les besoins en eau nécessaires à la lutte contre un sinistre, soit 120 m ³ . Il a été constaté la présence de déchets d'engrais sur l'aire de chargement-déchargement Cf les photographies 6, 7 et 8 de l'annexe 2 précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'a pas équipé son établissement de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.
Observations : Le collecteur principal est totalement obstrué Cf la photographie 9 jointe en annexe 2. L'aire de chargement-déchargement associée à l'installation de stockage des engrais solides communique avec la voie publique de desserte de l'installation. Un puits endommagé est présent sur l'aire de chargement-déchargement associée à l'installation de stockage des engrais solides Cf la photographie 10 jointe en annexe 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription